

Référentiel Technique
Chapitre 1 – Instruction des demandes de raccordement
Article 1.1 – Processus de raccordement

Document valide pour la période du 1^{er} décembre 2011 à ce jour

4 PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE AU RPT

La procédure applicable au traitement des demandes de raccordement d'installations de production approuvée par la CRE le 17 novembre 2011 est reproduite ci-après.

Cette procédure s'applique à compter du 1er décembre 2011.



**PROCEDURE DE TRAITEMENT
DES DEMANDES DE RACCORDEMENT
DES INSTALLATIONS DE
PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ
AU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT**

*Version approuvée par
la Commission de régulation de l'énergie le 17 novembre 2011*

SOMMAIRE

4	PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE AU RPT	0
1	Objet du présent document.....	3
2	Les textes réglementaires relatifs aux règles techniques de raccordement	3
3	Champ d'application	4
4	Le raccordement d'une installation au RPT	4
4.1	Cadre général.....	4
4.2	À qui adresser sa demande ?	5
4.3	L'information mise à disposition des demandeurs	5
4.3.1	Informations publiées sur le site Internet de RTE	5
4.3.2	Informations données à l'issue d'une étude exploratoire.....	6
4.4	La demande de raccordement	6
4.4.1	L'étude approfondie et la Proposition d'Entrée en File d'Attente	7
4.4.2	La Proposition Technique et Financière (PTF).....	8
4.4.3	Modalités de prorogation des délais pour la réponse à une PEFA ou une PTF.....	9
5	La File d'attente	9
5.1	Dispositions particulières applicables aux procédures d'appel d'offres.....	9
5.2	Entrée d'un projet en File d'attente	10
5.3	Maintien d'un projet en File d'attente.....	10
5.4	Sortie d'un projet de la File d'attente	11
5.5	Restitution de sommes versées par le demandeur	12
6	La Convention d'Engagement de Performances.....	12
7	La Convention de raccordement	12
8	La Convention d'Exploitation et de Conduite.....	13
8.1	En période d'essais	13
8.2	A l'issue des essais	13
9	La modification du projet après acceptation de la PTF	13
10	Conditions d'adhésion à la procédure pour les projets disposant d'une PTF en cours de validité	14
	Annexe 1 : Documents dont la fourniture est réputée attester de l'avancement d'un projet	15

1 Objet du présent document

Le présent document définit la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport d'électricité (RPT) conformément à son champ d'application (cf. paragraphe 3). Il indique :

- les échanges d'informations et de documents entre les demandeurs et RTE permettant d'élaborer une proposition de raccordement ;
- le principe de la File d'attente et ses règles de gestion ;
- l'information disponible sur la capacité théorique du réseau pour l'accueil en production ;
- les principes régissant les relations contractuelles entre les demandeurs et RTE pendant toute la durée du processus de raccordement.

La présente procédure a été approuvée par la Commission de régulation de l'énergie par une délibération en date du 17 novembre 2011.

2 Les textes réglementaires relatifs aux règles techniques de raccordement

RTE applique au raccordement des installations de production les principes généraux contenus dans les textes suivants :

- **Le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 modifié, approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité (RPT)**

L'Etat, par avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, a concédé, jusqu'au 31 décembre 2051, le développement, l'entretien et l'exploitation du RPT à la société RTE EDF Transport (avis relatif à la concession du RPT publié au *Journal officiel* du 18 décembre 2008).

Le cahier des charges de la concession du RPT annexé au 3^{ème} avenant à la convention du 27 novembre 1958, qui reprend intégralement la rédaction du cahier des charges type annexé au décret du 23 décembre 2006 précité, décrit, notamment dans son article 13, les modalités d'élaboration de la présente procédure et les sujets qui doivent y être traités.

- **Le décret n° 2008-386 du 23 avril 2008, relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité**

L'arrêté du 23 avril 2008, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport d'électricité d'une installation de production d'énergie électrique

Ces textes définissent, notamment, les principes techniques applicables au raccordement au RPT des installations de production d'énergie électrique : modes de raccordement acceptables et performances à satisfaire par ces installations. La « *Documentation Technique de Référence* », prévue par ce décret et par l'article 35 du cahier des charges du RPT qui vient compléter ou préciser les textes réglementaires, est accessible sur le site Internet de RTE¹.

- **Le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007, relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité**

Ce texte définit, notamment, pour un raccordement, les notions de branchement en basse tension et d'extension, que l'installation de production soit raccordée ou pas à son domaine de tension de raccordement de référence.

¹ Documentation Technique de Référence : http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_producteurs/mediatheque_client/offre.jsp
Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au RPT 3
RTE – Version approuvée le 17 novembre 2011

Par ailleurs, la présente procédure est encadrée par les textes suivants :

- **La délibération de la CRE du 11 juin 2009, portant communication sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité**
Ce texte précise les conditions d'approbation des projets qui sont soumis à la CRE, les orientations qu'elle souhaite voir suivre pour l'élaboration des procédures et le suivi de leur mise en œuvre.
- **La décision de la CRE du 7 avril 2004, sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité**

3 Champ d'application

La présente procédure, disponible sur le site Internet de RTE², s'applique, à compter du 1^{er} décembre 2011:

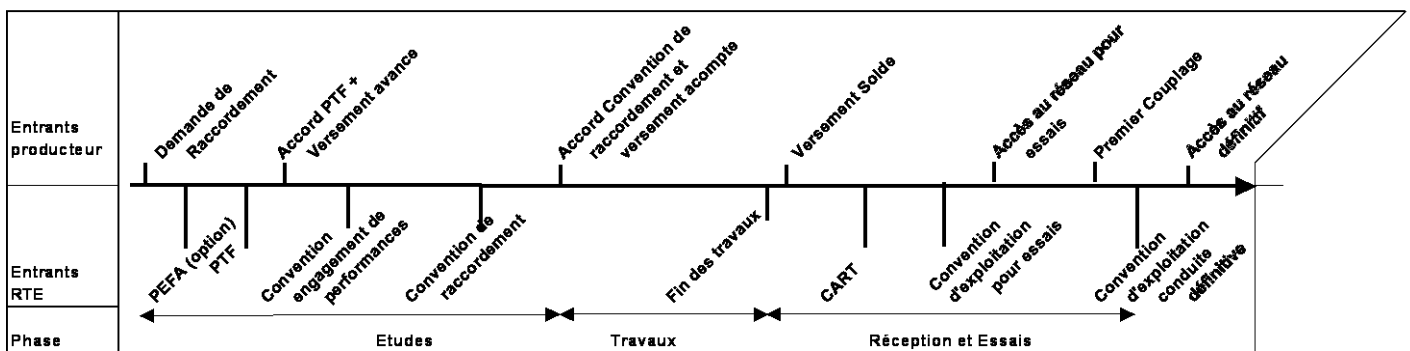
- au raccordement des installations concernées par le décret et l'arrêté du 23 avril 2008 précités selon, le cas échéant, des précisions apportées par la Documentation Technique de Référence ;
- le cas échéant, au raccordement des installations faisant l'objet d'une proposition technique et financière en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente procédure, selon les dispositions prévues au paragraphe 10 ci-dessous ;
- au raccordement ou à la modification du raccordement d'une installation de production qui n'est pas directement raccordée au réseau public de transport, conformément au décret précité.

Lorsque la demande concerne une installation qui n'est pas directement raccordée au réseau, le demandeur peut être le responsable de l'installation de production mandaté par le consommateur directement raccordé au réseau. Les contrats et conventions relatifs à l'accès au réseau sont conclus entre RTE et le client directement raccordé au réseau.

4 Le raccordement d'une installation au RPT

4.1 Cadre général

Le raccordement d'une installation de production au RPT nécessite un certain nombre d'échanges entre le demandeur et RTE. La figure suivante illustre les principaux échanges qui doivent s'établir :



Le raccordement de l'installation est réalisé dans les conditions mentionnées dans la Documentation Technique de Référence en vigueur au moment de la demande. Il donne lieu :

- à une phase d'études dont l'objectif est de définir :
 - o les cahiers des charges des interfaces entre le demandeur et RTE ;
 - o les extensions nécessaires pour raccorder l'installation au réseau ;
 - o les coûts et délais de réalisation de ces extensions et les éventuelles limitations de fonctionnement de l'installation.

² Procédure : http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_producteurs/services_clients/production_pop.jsp
Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au RPT
RTE – Version approuvée le 17 novembre 2011

- à une phase de travaux, en général réalisés par une entreprise ou un groupement travaillant pour le compte de RTE. Ces travaux peuvent, également, être réalisés conformément à l'article L 342-2 du code de l'énergie (anciennement II de l'article 23-1 de la loi du 10 février 2000 modifiée), après accord de RTE ;
- à une phase de réception de l'installation, sur la base d'essais définis par RTE compte tenu des prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2008 précité.

Le volume des demandes de raccordement étant largement supérieur à la capacité d'accueil de production par le réseau public de transport ou par les réseaux publics de distribution, un dispositif de gestion et de réservation de l'attribution de la capacité a été mis en place ; il est dénommé système de « *File d'attente* » (cf. paragraphe 5 ci-après). Ce dispositif est géré conjointement par RTE, ERDF et certaines Entreprises Locales de Distribution ou certains Distributeurs Non Nationalisés.

4.2 À qui adresser sa demande ?

Pour toute installation de puissance maximale (« P_{max} ») supérieure³ à 12 MW, la demande de raccordement est normalement adressée, par écrit, aux Unités régionales de RTE dont la liste, les coordonnées et la compétence territoriale figurent sur son site Internet⁴. Toutefois, pour les Distributeurs Non Nationalisés ou Entreprises Locales de Distribution exploitant des réseaux HTB de distribution concernés, la demande devra leur être directement adressée.

La demande de raccordement des installations de puissance maximale inférieure ou égale à 12 MW doit normalement être adressée au gestionnaire de réseau public de distribution territorialement compétent⁵. Cette demande peut également être adressée à ce gestionnaire pour des installations de puissance comprise entre 12 et 17 MW en sollicitant une dérogation, conformément au III de l'article 4 de l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique.

Pour les installations situées en dehors de la France métropolitaine continentale (Corse, DOM, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon) et quelle que soit leur puissance, les demandes sont à adresser à EDF Systèmes Energétiques Insulaires⁶.

4.3 L'information mise à disposition des demandeurs

4.3.1 Informations publiées sur le site Internet de RTE

Préalablement à toute démarche auprès des gestionnaires de réseau, le demandeur peut consulter les informations mises à disposition sur le site Internet de RTE ; elles lui permettront d'évaluer, du point de vue de l'accès au réseau, la faisabilité de ses projets.

Ces informations, élaborées en collaboration avec Electricité Réseau Distribution France, sont les suivantes :

- Capacités théoriques par poste électrique prenant en compte les projets en File d'attente⁷ (mise à jour trimestrielle) ;
- Somme des puissances des projets en File d'attente au poste électrique (mise à jour trimestrielle) ;
- Capacité théorique d'accueil en production raccordée en HTA, pour chaque poste électrique de transformation HTB/HTA (mise à jour annuelle).

En outre, RTE publie sur son site Internet un journal des mises à jour de ces informations.

³ La puissance maximale de l'installation, suivant la définition de l'arrêté du 23 avril 2008 précité.

⁴ http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_producteurs/services_clients/P_raccorder_installation.jsp

⁵ Leurs adresses sont disponibles par exemple sur les sites Internet d'ERDF <http://www.erdfdistribution.fr/electricite-reseau-distribution-france/producteurs-d-electricite/nos-prestations/raccordement/vos-contacts-601570.html>, de l'ANROC <http://www.anroc.com/> et de l'ELE www.energie-locale.fr

⁶ L'adresse est disponible sur le site Internet d'EDF SEI <http://sei.edf.fr>

⁷ Potentiels de raccordement

4.3.2 Informations données à l'issue d'une étude exploratoire

Pour que le demandeur puisse établir une première estimation de son *business plan*, il peut demander à RTE une **étude exploratoire**⁸ pour disposer rapidement d'une estimation de la faisabilité, du coût et du délai du raccordement de son installation. Cette demande d'étude est facultative.

Une demande d'étude exploratoire doit être accompagnée de la « *fiche D1* » de collecte de renseignements dûment remplie. Celle-ci fait partie de la Documentation Technique de Référence disponible sur le site Internet de RTE⁹ (Chapitre 1, article 1.2, § 3.1). RTE dispose d'un délai de cinq jours ouvrés pour signaler au demandeur toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies. Sans avoir à respecter ce délai, RTE signale au demandeur toute anomalie qu'il aura détectée dans les données qu'il aura reçues.

RTE procède à une étude sommaire de faisabilité technique du raccordement (coût, délai et schéma de raccordement associé). Sur le plan du fonctionnement du système électrique, l'étude exploratoire est limitée à l'examen d'éventuelles contraintes de transit. Si le raccordement implique des renforcements d'ouvrages pour permettre le fonctionnement de l'installation en toute circonstance à sa puissance maximale, la réponse fournit un ordre de grandeur du délai de réalisation correspondant.

RTE adresse au demandeur les résultats de l'étude exploratoire dans un délai de six semaines à compter de la réception de la demande complète.

Le cas échéant, RTE fournit des informations à dire d'expert sur d'éventuels problèmes techniques, causés notamment par l'apport de puissance de court-circuit de l'installation, la tenue de la tension ou la stabilité. Ces éventuelles contraintes seront examinées en détail au stade de l'étude approfondie ou de la proposition technique et financière (*cf.* plus bas).

Les résultats de l'étude font l'objet d'une présentation orale si le demandeur le souhaite. Les coûts annoncés sont des ordres de grandeur ; l'étude exploratoire ne constitue pas un devis et n'a pas valeur d'engagement.

4.4 La demande de raccordement

Le demandeur dispose de deux voies permettant de faire entrer son projet en File d'attente (*cf.* chapitre 5), selon le degré d'avancement de celui-ci :

- **Demander à RTE la réalisation d'une étude approfondie** : cette voie permet au demandeur qui n'a pas encore arrêté les détails de son projet d'évaluer, avec RTE, les conditions du raccordement. La réalisation d'une étude approfondie est particulièrement appropriée dans les cas où il faut :
 - o examiner différentes solutions de raccordement (par exemple, lorsqu'il y a plusieurs points de raccordement au réseau ou plusieurs tracés différents mais avec des conditions d'acceptabilité, des délais et coûts de réalisation différents) ;
 - o adapter la taille de l'installation selon la capacité d'accueil du réseau ou le délai de renforcement du réseau amont ;
 - o adapter la technologie de l'installation pour satisfaire aux exigences de RTE en termes de capacités constructives (courant de court-circuit, stabilité, ...).

Les modalités de réalisation de l'étude approfondie sont détaillées au paragraphe 4.4.1 ci-après.

L'étude approfondie est une étape facultative du processus de raccordement.

⁸ L'étude exploratoire correspond à la pré-étude de raccordement mentionnée au paragraphe 3.2 de l'annexe 1 de la communication de la CRE du 11 juin 2009.

⁹ http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_produceurs/mediatheque_client/offre.jsp

- **Demander à RTE une proposition technique et financière (PTF)** : cette voie permet au demandeur qui a arrêté les principales caractéristiques électriques de son installation de disposer d'un devis pour le raccordement de celle-ci.

Les modalités de réalisation de la PTF sont détaillées au paragraphe 4.4.2 ci-après.

La PTF est une étape obligatoire du processus de raccordement. Sa trame type est publiée dans la Documentation Technique de Référence (cf. chapitre 8.1).

4.4.1 L'étude approfondie et la Proposition d'Entrée en File d'Attente

L'étude approfondie a pour objectif de définir la solution de raccordement qui fera l'objet de la demande de PTF, sur la base de données plus élaborées que celles de l'étude exploratoire. Cela peut nécessiter plusieurs itérations entre RTE et le demandeur.

Le demandeur fournit à RTE ses données en utilisant la « *fiche D2* » de collecte de données figurant dans la Documentation Technique de Référence (cf. chapitre 1, article 1.2, §3.2). RTE dispose d'un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour signaler au demandeur toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies. Sans avoir à respecter ce délai, RTE signale au demandeur toute anomalie qu'il aura détectée dans les données qu'il aura reçues.

RTE dispose d'un délai de trois mois pour réaliser l'étude approfondie, à compter de la réception des données complètes. L'instruction de l'étude approfondie est conduite conformément à la Documentation Technique de Référence, notamment quant à :

- la nature des études à réaliser :
 - o définition des différentes possibilités de raccordement envisagées ;
 - o détermination des périodes et des volumes éventuels de limitation d'injection ;
 - o examen des contraintes électrotechniques, notamment le courant de court-circuit.
- la présence de points d'arrêt conduisant à la réorientation éventuelle des études.

Les informations fournies par RTE dans une étude approfondie ont la valeur suivante :

- les coûts sont donnés à titre indicatif et ne constituent pas un devis ;
- les délais annoncés pour renforcer le réseau amont et lever ainsi les éventuelles limitations sont estimatifs ; ils n'engagent pas RTE ;
- les périodes et volumes de limitation d'injection indiqués ainsi que le réseau d'évacuation ont une validité de trois mois et constituent pendant cette période un engagement de RTE.

Les résultats de l'étude approfondie (coûts et délais de raccordement, limitations d'injection) sont adressés au demandeur accompagnés d'une proposition d'entrée en File d'attente (PEFA). Ils font l'objet d'une présentation orale au demandeur si celui-ci le souhaite.

Le demandeur dispose d'un délai de trois mois pour accepter la PEFA. La signature de la PEFA permet de faire entrer le projet en File d'attente dans les conditions définies au paragraphe 5 ci-après.

Lorsqu'il adresse les résultats de l'étude approfondie et la PEFA, RTE informe le demandeur de la date à laquelle il répondra à d'éventuelles demandes déjà formulées par des tiers (étude approfondie, PTF ou modification de PTF), si celles-ci sont susceptibles d'avoir un impact sur son projet. De manière symétrique, RTE informe le ou les demandeurs tiers, lorsqu'il leur remet une étude approfondie ou une PTF, qu'il existe un projet susceptible d'avoir un impact sur la même zone. RTE préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Lorsque RTE enregistre l'entrée en File d'attente d'un ou de plusieurs projets tiers ayant un impact sur le projet du demandeur, il en informe ce dernier. Les résultats de l'étude approfondie deviennent alors caducs ; dans les meilleurs délais, et dans le respect de la chronologie des demandes, RTE réalise une nouvelle étude approfondie et adresse au demandeur une nouvelle PEFA.

Le demandeur qui signe la PEFA jointe à l'étude approfondie est tenu, sous un mois à compter de cette signature, de demander une PTF à RTE. À défaut, ou si la demande est incomplète, le projet est sorti de la File d'attente dans les conditions prévues au paragraphe 5.3 et la PEFA devient caduque.

4.4.2 La Proposition Technique et Financière (PTF)

La demande de PTF est une étape obligatoire du processus de raccordement. Elle doit être accompagnée de la « *fiche D2* » de collecte de données de l'installation de production, figurant dans la Documentation Technique de Référence (cf. chapitre 1, article 1.2, § 3.2), dûment remplie. RTE dispose d'un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour signaler au demandeur toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies. Sans avoir à respecter ce délai, RTE signale au demandeur toute anomalie qu'il aura détectée dans les données qu'il aura reçues.

À compter de la réception des données complètes, RTE dispose d'un délai standard de trois mois pour réaliser l'étude de raccordement et remettre la PTF. Ce délai peut être revu, avec l'accord du demandeur :

- à la baisse, si une étude approfondie a été réalisée et si le projet est entré en File d'attente ;
- à la hausse, si l'étude se révèle particulièrement complexe, sans pouvoir excéder six mois.

À défaut d'accord entre le demandeur et RTE, un délai de trois mois s'applique.

La PTF a pour objectif d'établir avec précision, sur la base des données fournies par le demandeur, les conditions du raccordement : description technique, coûts et délais de réalisation maximums. La PTF présente le schéma de raccordement au réseau existant ainsi que la description du réseau d'évacuation. La PTF fournit, le cas échéant, le volume maximal des limitations temporaires d'injection ainsi que les délais prévisibles pour leur levée.

La PTF engage RTE sur un montant maximal du coût du raccordement ainsi que sur le délai maximal de réalisation de l'extension¹⁰.

RTE propose une solution de raccordement qui :

- respecte les règles prescrites par la réglementation et celles définies dans la Documentation Technique de Référence ;
- répond au meilleur coût à la demande du demandeur ;
- respecte au mieux le besoin exprimé par le demandeur en termes de délai, compte tenu des délais de réalisation des ouvrages.

RTE peut faire une présentation orale des éléments de la PTF au demandeur si celui-ci le souhaite.

Le demandeur dispose d'un délai de trois mois pour accepter la PTF à compter de sa date d'envoi. À cette fin, il retourne à RTE un exemplaire signé et accompagné du versement de l'avance prévue au titre du coût des études selon l'échéancier mentionné dans la PTF. En outre, sauf s'il est déjà entré en File d'attente par la signature d'une PEFA, le demandeur doit également satisfaire les conditions définies au paragraphe 5. L'entrée du projet en File d'attente est subordonnée à la réalisation de l'ensemble de ces conditions. À défaut d'acceptation valide dans le délai précité, la PTF devient caduque, ainsi que, le cas échéant, la PEFA.

Lorsqu'il adresse une PTF, RTE informe le demandeur de la date à laquelle il répondra à d'éventuelles demandes déjà formulées par des tiers (étude approfondie, PTF ou modification de PTF), si celles-ci sont susceptibles d'avoir un impact sur son projet. De manière symétrique, RTE informe le ou les demandeurs tiers, lorsqu'il leur remet une étude approfondie ou une PTF, qu'il existe un projet susceptible d'avoir un impact sur la même zone. RTE préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles.

¹⁰ Cet engagement est limité au cas où son respect relève de la responsabilité de RTE, conformément au III de l'article 13 du cahier des charges de concession du réseau public de transport d'électricité et selon les dispositions de la PTF.

Lorsque RTE enregistre l'entrée en File d'attente d'un ou de plusieurs projets tiers ayant un impact sur le projet du demandeur, il en informe ce dernier. Les conditions de raccordement décrites dans la PTF du demandeur deviennent alors caduques ; dans les meilleurs délais, et dans le respect de la chronologie des demandes, RTE adresse au demandeur une nouvelle PTF.

4.4.3 Modalités de prorogation des délais pour la réponse à une PEFA ou une PTF

La validité d'une PEFA ou d'une PTF peut être prorogée pour une durée supplémentaire pouvant aller jusqu'à trois mois. La demande de prorogation doit parvenir à RTE au moins 5 jours ouvrés avant l'échéance de validité de la PEFA ou de la PTF.

Cette durée de validité supplémentaire peut être inférieure à trois mois :

- soit lorsque RTE doit répondre à une demande (étude approfondie ou PTF), dont les conditions d'accueil sur le réseau public de transport dépendent du projet du demandeur : dans ce cas, RTE informe le demandeur de la durée de la prorogation. Cette durée est calculée par RTE de telle sorte qu'il dispose de dix jours ouvrés avant de remettre l'étude concurrente, une fois que le demandeur de la prorogation a notifié à RTE sa décision d'accepter ou non la PEFA ou la PTF ;
- soit lorsque RTE est saisi d'une demande (étude approfondie ou PTF), dont les conditions d'accueil sur le réseau public de transport dépendent du projet du demandeur, dans un délai de dix jours ouvrés après avoir accordé une prorogation de trois mois : la durée de la prorogation est alors ramenée à deux mois (la prorogation est réduite de façon à ce que RTE dispose d'un délai suffisant avant de répondre à la 2^{ème} demande pour tenir compte de la décision prise par le 1^{er} demandeur).

5 La File d'attente

Le temps de réalisation d'une installation de production est généralement plus court que celui de réalisation des renforcements du réseau public de transport rendus nécessaires par cette installation. Il s'ensuit que, si la capacité du réseau est insuffisante au moment où l'installation s'y raccorde, le réseau ne pourra pas évacuer la puissance maximale de l'installation en toutes circonstances.

Pour gérer les demandes de raccordement des installations de production sur une même zone, RTE a mis en place un dispositif de réservation de la capacité dit « *File d'attente* ».

L'ordre d'entrée en File d'attente suit la règle « *premier arrivé, premier servi* ».

À l'entrée en File d'attente de l'installation est associée, le cas échéant, une durée prévisionnelle de limitation d'injection.

5.1 Dispositions particulières applicables aux procédures d'appel d'offres

5.1.1 Dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres organisée en application des articles L 311-10 et suivants du code de l'énergie (anciennement article 8 de la loi du 10 février 2000 modifiée), et lorsque cette procédure permet de déterminer une puissance et une localisation, l'entrée en file d'attente se fait dans les conditions suivantes :

- a) **Réservation de capacité**
Dès que l'Etat, dans le cadre d'une procédure visée ci-dessus, rend publics les éléments de localisation géographique et de puissance, et au plus tard lors de la publication d'un avis au Journal officiel de l'Union européenne, RTE procède, eu égard à ces éléments, à la réservation de capacité. Il communique la liste des postes sur lesquels cette réservation est opérée, ainsi que le volume réservé par poste.
- b) **Modalités d'attribution de la capacité réservée et entrée en file d'attente**
 - Le lauréat notifie sa désignation par l'autorité décisionnaire sans délai à RTE.
 - Le lauréat est tenu dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision d'attribution de demander une PTF à RTE. Ce délai peut être éventuellement réduit par une disposition

spécifique de l'appel d'offres. Cette demande doit être conforme au projet pour lequel le lauréat a été retenu.

- La capacité réservée est attribuée au projet lauréat à compter de la date d'acceptation par le lauréat de la PTF.
- Lorsque cette procédure est référencée en Annexe 1, le document permettant l'entrée en file d'attente est celui formalisant la décision d'attribution prise par l'autorité décisionnaire.
- A défaut de demande de PTF dans le délai précité ou signature de la PTF dans le délai de validité de celle-ci, RTE peut, en accord avec l'autorité décisionnaire, remettre cette capacité à disposition.
- En cas de défaillance du lauréat, dûment constatée par l'autorité décisionnaire, et en accord avec celle-ci, RTE peut réserver la capacité au bénéficiaire du lauréat suivant. Les conditions précédentes s'appliquent à celui-ci.

c) Insertion des projets dans le processus de raccordement

La demande de PTF du lauréat est traitée conformément aux dispositions de la présente procédure. En particulier, le demandeur est tenu au respect de l'examen annuel d'avancement de son projet.

5.1.2 Lorsque le projet met en œuvre une énergie renouvelable et s'inscrit dans un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)¹¹, il relève du schéma régional de raccordement et bénéficie à ce titre conformément à l'article L 321-7 du code de l'énergie (anciennement article 14 de la loi du 10 février 2000 modifiée) de la capacité réservée par RTE en file d'attente dans les conditions de ce schéma à compter de son approbation par le Préfet de région.

Les conditions de demande, d'instruction et d'acceptation des PEFA ou PTF ainsi que celles relatives à l'entrée et au maintien en file d'attente pour les projets relevant d'un SRCAE et d'un schéma régional de raccordement sont celles de la présente procédure.

5.2 Entrée d'un projet en File d'attente

L'entrée d'un projet en File d'attente est subordonnée à l'acceptation de la PEFA ou de la PTF dans les conditions de la présente procédure, sous condition complémentaire concomitante :

- soit de la **présentation de l'un des documents** cités en annexe 1 ;
- soit du **versement d'une somme forfaitaire** fixée en fonction de la puissance maximale (« P_{max} ») à 1 k€ par MW à installer. Ce montant est actualisé au moment du versement en prenant en compte l'évolution de l'index national TP 12 (index Travaux publics, Réseaux d'électrification avec fournitures) entre le 1^{er} janvier 2010 et la date de versement. Les sommes sont versées sur un compte dédié tenu par RTE.

La date d'entrée en File d'attente est la date à laquelle il est satisfait à l'ensemble des conditions ci-dessus.

5.3 Maintien d'un projet en File d'attente

Jusqu'à la signature de la Convention Exploitation Conduite définitive, RTE soumet chaque projet en File d'attente à un examen annuel de maintien en File d'attente. La date anniversaire de cet examen est notifiée par RTE au demandeur ; elle correspond :

- soit à la date d'entrée du projet en File d'attente ;
- soit à la date de l'avenant visé au a) du paragraphe 10 ci-dessous, si le projet est concerné par ce paragraphe.

¹¹ Décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie. Les présentes dispositions pourront être modifiées en fonction des dispositions du décret relatif au Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables à venir.

Le maintien du projet en File d'attente est acquis si, au plus tard à la date de l'examen annuel :

- soit le demandeur a fourni à RTE un des documents indiqués en annexe 1, à la condition qu'il ait été établi au cours de l'année écoulée ;
- soit le demandeur a versé au cours des douze mois précédents une somme forfaitaire d'un montant égal à celui qui permet l'entrée en File d'attente sans présentation de document (cf. paragraphe 5.2). Les sommes sont versées sur le compte dédié visé au paragraphe 5.2.

Si, en cours de processus de raccordement, RTE annonce un retard dans le délai de raccordement spécifié dans la PEFA, la PTF (cf. paragraphe 4.4.2) ou la Convention de Raccordement (cf. paragraphe 7), la date de l'examen annuel suivant cette annonce est décalée d'une durée égale au retard annoncé par RTE.

5.4 Sortie d'un projet de la File d'attente

Un projet est considéré comme n'étant plus en File d'attente dans les cas suivants :

- a. si, sur son initiative, le demandeur informe RTE de l'abandon de son projet par écrit ;
- b. si le demandeur n'a pas demandé une PTF un mois au plus tard après la signature de la PEFA (cf. paragraphe 4.4.1) ;
- c. si, à la date limite de validité de la PTF, le demandeur entré en File d'attente sur une PEFA, n'a pas à la fois donné son accord et versé l'avance correspondante (cf. paragraphe 4.4.2) ;
- d. si le demandeur ne justifie pas, à la date de l'examen annuel, du maintien de son projet en File d'attente par l'un des deux moyens prévus au paragraphe 5.3 ;
- e. si la Convention de Raccordement (cf. paragraphe 7) n'est pas acceptée par le demandeur dans un délai de trois mois après qu'elle lui a été présentée. RTE notifie à la CRE les sorties de file d'attente qu'il observe pour ce motif ;
- f. si le projet se voit apporter une modification identifiée au paragraphe 9 de la présente procédure comme faisant perdre à un projet sa position en File d'attente ;
- g. si l'installation n'a pas injecté de puissance sur le RPT au plus tard deux ans après la mise à disposition des ouvrages de raccordement nécessaires à l'évacuation de sa production.
- h. Si le lauréat d'une procédure visée au 5.1.1 ne signe pas avec RTE une PTF et s'il est décidé de remettre la capacité à disposition.

La sortie d'un projet de la File d'attente rend caduc tout document contractuel (PEFA et/ou PTF) associé. RTE informe chaque demandeur dans les cas b à g ci-dessus qu'il a été mis fin au traitement de leur demande de raccordement.

Dans tous ces cas, la capacité d'accueil du réseau public de transport est remise à disposition d'autres projets. En priorité, RTE propose de modifier par avenant les PEFA ou PTF des projets sur lesquels la demande caduque avait un impact, dans l'ordre de leur acceptation, puis, lorsqu'elles sont valides, de leur émission.

La signature de la Convention d'Exploitation Conduite définitive (cf. chapitre 8.6 de la Documentation Technique de Référence) met fin au processus de raccordement.

Les modalités de sortie de File d'attente des projets à raccorder sur des réseaux publics de distribution sont de la responsabilité du gestionnaire du réseau concerné.

5.5 Restitution de sommes versées par le demandeur

Les sommes versées pour l'entrée ou le maintien en File d'attente sont restituées par RTE au demandeur dans les cas suivants :

- si le coût de raccordement indiqué dans la PTF dépasse de plus de 20 % celui estimé dans l'étude approfondie et que, en conséquence, le demandeur ne donne pas suite à sa demande de raccordement, la somme forfaitaire éventuellement versée par le demandeur à la signature de la PEFA (cf. paragraphe 5.2) lui est restituée ;
- si le délai de raccordement indiqué dans la PTF dépasse de plus de douze mois celui estimé dans l'étude approfondie et que, en conséquence, le demandeur ne donne pas suite à sa demande de raccordement, la somme forfaitaire éventuellement versée par le demandeur à la signature de la PEFA lui est restituée ;
- si le demandeur fournit dans la période d'instruction et de réalisation de son projet l'un des documents mentionnés à l'annexe 1, la dernière somme forfaitaire annuelle versée à RTE lui est restituée ;
- au moment de la signature de la Convention d'Exploitation Conduite définitive, l'intégralité des sommes forfaitaires annuelles est restituée au demandeur.

Les sommes mentionnées ci-dessus font l'objet d'une rémunération, versée par RTE au moment de la restitution de ces sommes, calculée au taux Eonia¹².

À défaut de signature d'une Convention d'Exploitation Conduite définitive pour l'installation concernée, les sommes forfaitaires annuelles versées par le demandeur ne sont pas restituées.

Les sommes forfaitaires définitivement conservées par RTE, ainsi que leur rémunération, viendront minorer les charges à couvrir par le tarif d'utilisation du réseau public de transport d'électricité. Ces montants sont pris en compte au bénéfice des utilisateurs via le Compte de régulation des charges et des produits (CRCP) lors des évolutions annuelles de ce tarif.

6 La Convention d'Engagement de Performances

La Convention d'Engagement de Performances a pour objet de déterminer les conditions techniques et juridiques relatives aux performances techniques de l'installation de production au moment de sa mise en service et tout au long de son exploitation.

Elle précise les étapes de la mise en exploitation et des essais.

Elle est adressée au demandeur au maximum trois mois après l'acceptation de la PTF.

La trame type de cette convention est disponible au chapitre 8 – Article 8.2 de la Documentation Technique de Référence.

7 La Convention de raccordement

La Convention de raccordement est le document contractuel établi postérieurement à la PTF dont l'objet est, sur la base du résultat des études détaillées et des autorisations nécessaires, de déterminer les conditions techniques, juridiques et financières du raccordement.

Dès l'acceptation de la PTF, RTE engage les études techniques détaillées, les procédures administratives et les étapes de concertation nécessaires au raccordement du projet d'installation de production. RTE transmet au demandeur un projet de Convention de raccordement à une date compatible avec la date de mise en service prévisionnelle de l'installation de production et au plus tard dans les six mois qui suivent la fin des procédures administratives.

¹² Euro OverNight Index Average

La Convention de raccordement doit être acceptée par le demandeur avant le commencement des travaux de raccordement. À défaut de signature par le demandeur dans un délai de trois mois, cette Convention est considérée comme caduque. Il est alors mis fin au traitement de la demande de raccordement et le projet est sorti de la File d'attente (cf. point e) du paragraphe 5.4).

La Convention de raccordement engage RTE en termes de coûts, de délais et de description du réseau d'évacuation. Elle confirme également les éventuelles limitations ainsi que la durée prévisible nécessaire à leur levée.

La trame type de cette convention est disponible au chapitre 8 – Article 8.4 de la Documentation Technique de Référence.

8 La Convention d'Exploitation et de Conduite

8.1 En période d'essais

La Convention d'Exploitation et de Conduite en période d'essais précise les relations d'exploitation et de conduite entre RTE et le demandeur pendant la période d'essais de l'installation. Cette convention est établie avant la mise en service du raccordement pour la période d'essais.

8.2 A l'issue des essais

Une Convention d'Exploitation et de Conduite définitive est établie à l'issue des essais de l'installation de production ; elle a pour objet de définir les modalités d'exploitation et de conduite de l'installation et les modalités d'échange d'informations entre RTE et l'exploitant de l'installation.

La trame type de cette convention est disponible au chapitre 8 – Article 8.6 de la Documentation Technique de Référence.

9 La modification du projet après acceptation de la PTF

Si un demandeur souhaite modifier son projet une fois la PTF acceptée, il notifie à RTE les modifications envisagées et peut demander une étude complémentaire.

Les modifications suivantes ne donnent pas lieu à une étude complémentaire, font perdre à un projet sa position en File d'attente et requièrent du demandeur de recommencer le processus de raccordement :

- changement de producteur (personne morale signataire des contrats, hormis les cas prévus à l'article « *Cession* » de la PTF – cf. chapitre 8 – Article 8.1 de la Documentation Technique de Référence) ;
- modification de la source d'énergie primaire ;
- modification du point de raccordement au réseau existant.

Si la modification est limitée à une augmentation de la puissance installée, le projet initial conserve sa place en File d'attente pour le volume prévu dans la PTF initiale et l'augmentation est considérée comme un projet complémentaire auquel s'appliquent les règles définies au paragraphe 5.

L'étude complémentaire précitée est facturée par RTE au coût réel après acceptation par le demandeur d'un devis établissant le coût et les délais de réalisation de cette étude.

Si l'étude complémentaire montre que la solution de raccordement initialement acceptée ne correspond plus à la meilleure solution pour le projet modifié, RTE propose un avenant à la PTF dans un délai maximum de trois mois, à compter de la remise de l'étude.

10 Conditions d'adhésion à la procédure pour les projets disposant d'une PTF en cours de validité

Au plus tard le 1^{er} juin 2011, RTE propose pour chaque PTF n'ayant pas donné lieu à la signature d'une Convention de raccordement, dans l'ordre de leur signature par les demandeurs, de la plus ancienne à la plus récente, l'application de la présente procédure.

À compter de la réception de cette proposition, le titulaire de la PTF dispose d'un délai d'un mois pour répondre à RTE :

- a) Soit qu'il accepte l'application de la présente procédure pour son projet et souhaite en poursuivre le raccordement. Dans ce cas, RTE lui adresse un avenant à sa PTF, précisant notamment :
 - le nouveau montant de l'avance à verser conformément au paragraphe 4.4.2, en tenant compte de l'avance déjà versée à RTE, et les modalités de règlement de celui-ci ;
 - la date de l'examen annuel à laquelle le signataire de l'avenant devra apporter à RTE les éléments prévus au paragraphe 5.3 pour se maintenir en File d'attente. Cette date correspond à la date anniversaire de la proposition de l'avenant au demandeur par RTE.L'avenant visé au a) ci-avant doit être signé par le demandeur deux mois au plus tard après la proposition de RTE ; à défaut RTE considère que le projet peut être sorti de la File d'attente conformément au b).
- b) Soit qu'il accepte l'application de la présente procédure pour son projet mais ne souhaite pas donner suite à sa demande de raccordement. Dans ce cas, le projet est sorti de la File d'attente et les sommes versées sont restituées au demandeur, déduction faite des frais déjà engagés par RTE ;
- c) Soit qu'il n'accepte pas l'application de la présente procédure pour son projet. Dans ce cas, conformément à la PTF signée par les parties, RTE lui adressera dans les meilleurs délais, pour le projet concerné, une Convention de raccordement.

En l'absence de réponse de la part du titulaire de la PTF dans le délai d'un mois précité, RTE considère que le projet est traité conformément au c).

RTE indique sur son site Internet le volume correspondant aux projets en File d'attente relevant du c) et informe la CRE du détail de ces projets.

Annexe 1 : Documents dont la fourniture est réputée attester de l'avancement d'un projet

(cf. paragraphe 5.1)

1. Lorsque le projet est en phase d'étude et qu'aucune procédure administrative n'est engagée, le demandeur peut attester de l'avancement de son projet en produisant l'un des documents suivants :
 - Attestation de commande d'une étude d'impact (facture acquittée ou cahier des charges fourni par le demandeur à son prestataire)
 - Attestation de commande d'une étude de danger pour les ICPE, le cas échéant
 - Attestation de commande d'un rapport préliminaire de sûreté conformément au décret 2007-1557
 - Attestation de commande d'une étude de maîtrise des risques conformément au décret 2007-1557

2. Lorsque le demandeur a engagé les phases administratives, il peut attester de l'avancement de son projet en produisant un document établi dans l'année (cf. paragraphe 5.1.2) et représentatif de l'avancement du projet d'installation de production, du point de vue administratif, et qui émane d'une autorité administrative ayant à délivrer une autorisation nécessaire à la réalisation du projet. La liste des documents répondant à ces critères est la suivante :

Documents admis au titre d'un appel d'offres (décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 modifié relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité)

- Notification du Ministre chargé de l'énergie avisant le producteur que son offre est retenue

Documents admis au titre de la procédure Permis de construire

- Récépissé de la demande de Permis de construire
- Permis de construire

Documents admis au titre de la procédure ICPE (procédure de déclaration)

- Récépissé de déclaration d'un dossier conforme
- Arrêté portant prescription générale de fonctionnement de l'installation

Documents admis au titre de la procédure ICPE (procédure d'enregistrement)

- Attestation de dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement
- Certificat d'affichage de l'avis d'information relatif à la demande d'enregistrement
- Arrêté d'enregistrement

Documents admis au titre de la procédure ICPE (procédure d'autorisation)

- Attestation de la transmission par le Préfet d'un dossier conforme au Président du Tribunal Administratif (TA)
- Désignation d'un Commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif
- Arrêté d'ouverture de l'enquête publique
- Certificat du maire des communes concernées certifiant l'affichage de l'avis d'enquête publique
- Convocation du demandeur par le commissaire enquêteur après la clôture de l'enquête publique
- Attestation de l'envoi par le commissaire enquêteur de son rapport et de ses conclusions au Préfet
- Attestation de l'envoi par le Préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au président du TA et aux maires des communes concernées
- Attestation de l'envoi du dossier (enquête publique, avis des maires et des Services) à l'inspection des installations classées
- Attestation de la transmission du rapport de l'inspection des installations classées au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques saisi par le préfet
- Attestation de réception par le demandeur de l'exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées
- Attestation de réception par le demandeur du projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande
- Arrêt motivé du préfet fixant un nouveau délai pour statuer sur la demande
- Arrêté préfectoral statuant sur la demande d'autorisation ICPE

Documents admis au titre de la procédure d'autorisation d'occupation du domaine public maritime
(Décret 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports)

- Attestation de dépôt d'un dossier conforme de demande de concession
- Attestation de la consultation du préfet maritime par le préfet ayant reçu la demande de concession
- Attestation de la publication de l'avis de publicité préalable engagée par le préfet
- Attestation de l'ouverture d'une instruction administrative conduite par le service gestionnaire du domaine public maritime
- Avis du directeur des services fiscaux recueilli par le service gestionnaire du domaine public maritime
- Avis de la commission nautique locale ou de la grande commission nautique
- Avis du préfet maritime joint au dossier soumis à consultation
- Avis des communes et EPCI concernés
- Attestation de la transmission par le service gestionnaire du domaine public maritime du dossier d'instruction au préfet avec le projet de convention
- Attestation de la saisine, par le préfet, du président du TA en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête
- Attestation de désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête
- Certificat d'affichage de l'avis d'information relatif à l'enquête publique
- Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
- Décision du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête de proroger de délai de l'enquête
- Rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête et observations recueillies
- Avis du préfet
- Attestation de la transmission du dossier du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (rapport et conclusions) au préfet ou au sous préfet
- Attestation de la transmission par le préfet du dossier du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête au président du TA et aux maires des communes concernées
- Arrêté préfectoral approuvant la convention d'occupation du domaine public maritime
- Convention d'occupation du domaine public maritime

Documents admis au titre de la procédure de concession hydroélectrique (décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique)

- Information du pétitionnaire par l'autorité compétente qu'elle donne une suite favorable à la lettre d'intention conformément à l'article 2-3 du décret n° 94-894
- Avis de l'autorité compétente que le demandeur est admis à présenter une offre conformément à l'article 2-5 du décret n° 94-894
- Attestation de la participation du demandeur à la phase de dialogue prévue à l'article 2-8 du décret n° 94-894
- Attestation de réception par le demandeur d'une invitation à remettre une offre conformément à l'article 2-9 du décret n° 94-894
- Accusé de réception du dossier de réception de la demande de concession délivré par l'autorité compétente
- Attestation de la désignation par l'autorité compétente du candidat dont la demande sera instruite
- Attestation du dépôt d'un dossier de demande de concession conforme
- Attestation du dépôt d'un dossier d'enquête publique par le pétitionnaire conformément aux articles 8 et 18 du décret n° 94-894
- Attestation de la réalisation des opérations de publicité conformément aux articles 9 et 18-1 du décret n° 94-894
- Attestation de transmission du dossier d'enquête publique aux conseils municipaux conformément à l'article 10 du décret n° 94-894
- Attestation de transmission du dossier d'enquête publique aux conseils généraux et régionaux conformément aux articles 12 et 13 du décret n° 94-894
- Attestation de saisine par le préfet du président du TA en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur
- Attestation de désignation d'un commissaire enquêteur
- Certificat d'affichage de l'avis d'information relatif à l'enquête publique

- Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
- Rapport du commissaire enquêteur et observations recueillies
- Avis du préfet
- Décision du commissaire enquêteur de proroger le délai de l'enquête
- Attestation de la transmission au préfet (ou au sous-préfet) du dossier du commissaire enquêteur (rapport et conclusions)
- Attestation de la transmission par le préfet du dossier au président du TA et aux maires des communes concernées
- Attestation de la transmission, par le préfet, au ministre, des éléments visés à l'article 17 du décret n° 94-894 (ou par le Dire ou le Dreal, au préfet, dans les conditions de l'article 18-5 du même décret)
- Arrêté ou décret de concession hydroélectrique
- Attestation de transmission au préfet du dossier d'exécution conformément à l'article 21 du décret n° 94-894
- Notification par le préfet, au demandeur, des avis visés au 2^{ème} alinéa de l'article 21 du décret n° 94-894
- Procès-verbal de récolement des travaux
- Décision du préfet conformément à l'article 3 de l'arrêté du 20 juillet 2009 pris en application de l'article 24 du décret n° 94-894
- Arrêté autorisant la mise en service des ouvrages

Documents admis au titre de la procédure d'autorisation de création d'une INB (Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié, relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives)

- Avis de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) conformément à l'article 6 du décret 2007-1557
- Attestation de dépôt d'un dossier conforme et de la notice prévus à l'article 8 du décret 2007-1557
- Attestation de transmission par le ministre chargé de la sûreté nucléaire de la demande d'autorisation et du dossier au préfet concerné
- Documents admis au titre de la procédure de débat public
- Le cas échéant, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 du code de l'environnement
- Avis des conseils généraux et municipaux consultés par le préfet conformément au III de l'article 13 du décret 2007-1557
- Attestation de la transmission par le préfet des conclusions du commissaire enquêteur au ministre conformément au IV de l'article 13 du décret 2007-1557
- Attestation de la transmission à l'exploitant par le ministre de l'avant projet de décret visé à l'article 14 du décret 2007-1557
- Attestation de la présentation par le ministre à la commission consultative des installations nucléaires de base du projet de décret et du dossier d'enquête publique
- Attestation de la transmission par le ministre pour avis à l'ASN du projet de décret conformément à l'article 15 du décret 2007-1557
- Décret d'autorisation de création

Documents admis au titre de la procédure de débat public (Code de l'environnement)

- Attestation de dépôt d'un dossier conforme aux dispositions de l'article L. 121-8 du Code de l'environnement
- Décision de la Commission nationale du débat public (CNDP) définissant les modalités d'organisation et/ou d'animation d'un débat public
- Accusé réception du dossier établi par le maître d'ouvrage ou, à défaut, par la personne publique responsable du projet, en vue du débat public
- Attestation de dépôt d'un dossier conforme aux dispositions de l'article R. 121-8 du Code de l'environnement
- Attestation de la publication par le président de la CNDP du compte rendu et du bilan du débat public
- Attestation de la publication de l'acte par lequel le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet décide de la poursuite de celui-ci

Documents admis au titre de la procédure d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité (article L 311-5 et suivants du code de l'énergie et décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 modifié, relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité)

- Accusé de réception de la demande d'autorisation d'exploiter
- Publication au Journal Officiel de la République française des principales caractéristiques de la demande
- Autorisation d'exploiter délivrée par le Ministre chargé de l'énergie

Documents admis au titre de l'archéologie préventive (Code du patrimoine)

- Documents pris en application du livre V titre II du code du patrimoine et, notamment, de l'article L. 522-1 dudit code (à titre d'illustration prescription du diagnostic, prescription de fouilles, etc.)
- Convention prévue à l'article L. 523-7 du code du patrimoine (en tant que la durée des travaux qui y est fixée n'est pas échue)
- Contrat prévu à l'article L. 523-9 du code du patrimoine (en tant que la durée des travaux qui y est fixée n'est pas échue)

3. Lorsque le projet est en phase de construction et qu'il n'y a plus de document administratif à produire, le demandeur peut attester de l'avancement de son projet en produisant l'un des documents suivants :
- Attestation de la commande des générateurs avec indication formelle de leur destination
 - Attestation de réalisation d'une prestation au titre de la Coordination Sécurité et Protection de la Santé
 - Attestation d'achèvement et de conformité des travaux
